

**SEANCE DU 30 AVRIL 2007**

**PRESENTS :**

MM Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;  
Philippe MIGNON – Luc MERTENS – Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE – Pierre LANDRAIN :  
Echevins ;  
André DEMOULIN – Brigitte TROOSTERS-CORBION – ~~Luc GAUTHIER~~ – Marie Claire NOEL-  
~~TONNON~~ – Guy MICLOTTE – Oswalda RICHIR-ROSSEEL – Thérèse DE BAETS-FERRIERE – Serge  
DENIS – Natacha VERSTRAETEN – Jacques BREDAEL – Bérangère AUBECQ – David FRITS – Jean-  
Luc GUILMOT – Caroline de VILLENFAGNE de SORINNES-du PARC LOCMARIA du PARC –  
Fabienne van der STRATEN WAILLET-VELGE – Patrick LAMBERT : Conseillers Communaux ;  
Bernard ANDRE : Secrétaire Communal.

**Concerne : Fiscalité communale – Taxe sur la délivrance de permis de lotir. (040/361-03)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment son article n° 1122-30 ;

Vu le nouveau C.W.A.T.U.P. et plus particulièrement les articles 116 et 117 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale

Considérant la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la délivrance de permis de lotir. La taxe est due par la personne qui demande le permis.

**Article 2** : Le taux de la taxe est fixé à **120,00 €** par lot créé.

**Article 3** : Les demandes relatives aux permis de lotir, qui doivent être délivrées gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque d'une autorité administrative, sont exonérées de la redevance.

**Article 4** : La taxe est payable lors de la délivrance du permis. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

**Article 5** : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus.

**Article 6** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux. Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 ainsi qu'à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, et à ses arrêtés d'exécution notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre imposition communale. Les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date du paiement au comptant ou d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance de Nivelles.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée.

Ainsi fait à Chaumont-Gistoux en séance susmentionnée.

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

(s) B. ANDRE.

Pour copie conforme délivrée à Chaumont-Gistoux, le

Par ordonnance,

Le Secrétaire Communal,

Le Président,

(s) L. DECORTE.

Le Bourgmestre,

B. ANDRE.

L. DECORTE.